



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme, tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, de produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiseries et dérivés de ces activités, tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôt de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services), supérettes, supermarchés,
- rayon de vente de pain et autres,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

**ARTICLE 2** : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

**ARTICLE 3** : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté), informer le Maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an au cours du mois de Janvier et donneront lieu aux mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

**ARTICLE 4** : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- a) du 1er Juillet au 15 Septembre,
- b) lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.


**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 20 Mai 1974 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme  
Messieurs les Sous-Préfets,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département,  
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-  
Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 MARS 1997

LE PREFET,  
Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-Claude BERNARD